



DECISION n° 2023 0005 du - 5 JAN. 2023
Autorisation d'utilisation du véhicule personnel

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 et portant politique de voyage des personnels civils du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques et indemnités de stage,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Mme REMILLIEUX Claire, Technicienne agri-environnement au sein du Service Développement durable du Parc national des Cévennes, est autorisée à utiliser sa voiture personnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque :

Puissance :

Article 2 :

La présente décision est accordée pour **786 km** et est valable du **mercredi 11 janvier 2023 – 13h30 au jeudi 12 janvier 2023 (retour le dimanche 15 janvier)** dans le cadre du COPIL RAME organisée par AGROOF le 12/01/2023.

Itinéraires prévus :



La directrice,

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes

Anne LEGILE
Le Directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copie : Mme REMILLIEUX Claire